



LA LETTRE

CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DE LA RATP



Editorial

La première partie de l'année a vu la CRP mettre en œuvre des projets majeurs et susceptibles de concerner l'ensemble de ses affiliés, actifs comme retraités.

Elle a bien évidemment, comme tous les organismes sociaux, mis en place avec succès le Prélèvement à la Source des impôts sur les pensions de retraite mais aussi, depuis le mois de mai, la baisse des taux de CSG pour tous les retraités concernés.

Par ailleurs, dans la continuité des nouveaux services en ligne proposés depuis quelques années, elle a ouvert la possibilité aux futurs retraités de la RATP de faire une demande de retraite en ligne commune à tous les régimes. Ce service permet de demander sa retraite en une seule fois à l'ensemble de ses régimes d'appartenance, de base comme complémentaires. Limité pour l'heure aux agents dépendant du tableau S, il sera accessible ultérieurement et progressivement à l'ensemble des agents.

Elle a aussi ouvert la possibilité à chacun de se connecter à son compte personnel sur le site internet de la CRP RATP via France Connect, la solution sécurisée proposée par l'Etat et commune à la plupart des services publics en ligne.

Enfin, la CRP RATP reste rigoureuse dans sa gestion : preuve en est la certification récente de ses comptes 2018 mais aussi le lancement en 2019 d'une campagne de lutte contre la fraude un peu élargie dans ses thématiques de contrôle.

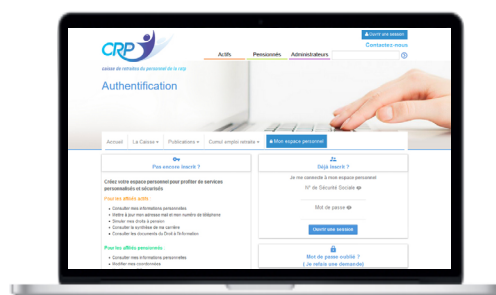
Christophe ROLIN
Directeur de la CRP RATP



À votre service :

Si vous avez des questions sur votre retraite, vous pouvez joindre un de nos conseillers retraite du **lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 puis de 13h15 à 16h45** au **01 49 74 72 20**.

Si vous souhaitez nous envoyer un message ou des documents, vous pouvez accéder à un formulaire en ligne sur www.crpratp.fr, en cliquant en haut à droite de votre écran sur l'onglet **« Contactez-nous »**.



Vous pouvez également trouver de nombreuses réponses sur notre site dans la rubrique **« Vos questions »**.



Mesures gouvernementales



LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

Conformément aux annonces du Président de la République du 10 décembre 2018 qui se sont traduites par l'adoption d'une loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales, a été introduit un nouveau taux de la CSG : un taux médian à 6,6 %.

Ce taux vient s'ajouter aux trois situations déjà existantes :

- Exonération de la CSG
- CSG à taux réduit 3,8 %
- CSG à taux médian 6,6 %
- CSG à taux normal 8,3 %

À la CSG, s'ajoute la **CRDS** (0,5 %) et la **CASA** (0,3 %). Cette dernière n'est prélevée que si le retraité est assujéti à la CSG au taux de 8,30 % ou de 6,60 %.

Principe de l'assujettissement à la CSG

L'assujettissement à un taux de CSG ou son exonération est déterminé par le rapport entre votre revenu fiscal de référence de l'année N-2 et un seuil de référence.

Ce seuil de référence prend en compte le nombre de part dans le foyer fiscal et le lieu de résidence (métropole par exemple).

Ainsi, un assuré ayant une part avec un revenu fiscal de référence de l'année N-2, **inférieur** à 11 128 € (17 070 € pour un couple), sera exonéré de la CSG. **La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a introduit un nouveau mécanisme pour l'assujettissement au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 %.**

Si votre revenu fiscal de référence de l'année N-2 ou N-3 dépasse le seuil du taux à 6,6% ou à 8,3 % pendant deux années consécutives, ce taux vous est appliqué.

Dans le cas contraire, ce sera la CSG au taux réduit de 3.8 % qui sera prélevée sur la pension.





Évolutions réglementaires



COMPLÉMENT DE RÉVERSION ET ASPA

La prestation de complément de réversion est le résultat d'une note interne de la RATP datant du 8 décembre 1995 qui prévoyait un complément appelé littéralement « mesure de revalorisation ». Il n'y a donc aucune référence réglementaire à son attribution, y compris dans le décret postérieur n° 2008-637 du 30 juin 2008 modifié.

L'absence de tout texte réglementaire oblige la Caisse de retraites du personnel de la RATP à cesser, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'octroi du complément de réversion au profit du versement d'une Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) si les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Cette prestation est une allocation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources. Il s'agit également d'une allocation différentielle, mais qui prend en compte toutes les ressources de l'assuré et non seulement sa pension de réversion. Son montant est aujourd'hui nettement supérieur au complément de réversion et, comme il s'agit d'une prestation non contributive, elle n'est pas soumise à l'impôt, contrairement au complément de réversion.

Enfin et surtout, elle est légale et donc non susceptible de remise en cause par les corps de contrôle.

Quatre conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir bénéficier de l'ASPA :

1. L'âge minimum pour avoir droit à l'allocation est fixé à 65 ans.

Cet âge est abaissé à l'âge légal de départ en retraite pour les personnes inaptes au travail ou assimilées inaptes et pour les assurés handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

2. Subsidiarité : Le pensionné et son conjoint, concubin ou partenaire pacsé, doivent avoir demandé l'attribution de leurs retraites

personnelles et de réversion à tous les régimes français et étrangers, et des organisations internationales.

3. Résidence : Cette condition est remplie pour tout assuré résidant ou séjournant en métropole ou dans une des collectivités françaises. Le lieu de résidence doit être habituel et permanent. La condition est également remplie si l'assuré y séjourne pendant plus de 6 mois, au cours de l'année civile de versement de l'allocation..

4. Ressources : l'allocation de solidarité aux personnes âgées peut être attribuée si les ressources ne dépassent pas un plafond de ressources qui dépend de la situation familiale. Ces ressources sont évaluées sur les 3 mois qui précèdent le point de départ de l'ASPA.

Si les ressources sur 3 mois et sur 12 mois dépassent le chiffre limite, la période de référence est reportée de mois en mois, tant que les ressources sont connues sans interroger l'intéressé.

Date	Plafond annuel Personne seule	Plafond mensuel Personne seule	Plafond annuel couple	Plafond mensuel couple
01/01/19	10 418,40 €	868,20 €	16 174,59 €	1 347,88 €
01/01/20	10 838,40 €	903,20 €	16 826,64 €	1 402,22 €

Si vous êtes concerné par cette prestation, vous pouvez télécharger la demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées dans l'espace pensionnés / formulaires du site internet ou ici.

Nous vous invitons à remplir l'ensemble des éléments demandés sur le formulaire ASPA afin que l'ensemble de vos ressources soit pris en compte, notamment par la suite dans le cadre d'une succession.

En 2018, 185 retraités ont perçu une prestation de complément de réversion et pourraient être concernés par l'ASPA.



Accessoire de pension



LA MAJORATION POUR ENFANTS

Une majoration de 10 % du montant (net ou brut) de la pension de retraite est attribuée, à partir du **seizième anniversaire** du dernier enfant, ayant été élevé pendant 9 ans, aux assurés qui ont élevé au moins trois enfants.

Dans les mêmes conditions précitées, au-delà du **troisième enfant**, un complément de majoration de 5% du montant de la pension de retraite peut être attribué aux assurés pour chaque enfant supplémentaire.

La période d'éducation

Il faut distinguer entre **les enfants dont la filiation est établie** et **les enfants recueillis**. Les documents à produire ne seront pas les mêmes pour les uns et les autres.

Les assurés doivent démontrer qu'ils ont élevé les enfants pendant **neuf ans** soit avant leur **seizième anniversaire** soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales (vingt ans ou vingt-et-un ans selon la prestation familiale perçue).

à partir du mois du seizième anniversaire de l'enfant, la preuve de l'éducation est rapportée par la production d'attestations administratives montrant la perception d'un supplément familial de traitement ou de prestation familiale.

Les documents à produire pour en bénéficier (**cf. demande de majoration pour enfants**) sont les suivants :

- **Etat civil (extrait d'acte de naissance...)**
- **Acte de mariage**
- **Avis d'imposition intégrale**
- **Jugement de divorce**
- **Attestation supplément familial de traitement**
- **Attestation prestations familiales**

Pour les enfants recueillis (absence de lien de filiation avec les assurés), les assurés doivent produire uniquement tout document administratif établissant que les enfants ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

La Caisse de retraites du personnel de la RATP prend désormais en compte la pension alimentaire pour « **les enfants dont la filiation est établie** », par opposition « **aux enfants recueillis** », entre la date de naissance des enfants et leur seizième anniversaire.

La date d'effet

L'attribution n'est pas automatique : **il faut faire une demande car cela reste un accessoire de pension**. En son absence, il ne peut pas y avoir de versement.

Dans tous les cas, elle intervient le 1^{er} jour du mois suivant la demande.





Vos informations utiles



Restez en contact avec votre caisse

En nous communiquant votre adresse mail via le [formulaire de contact](#) de notre site internet, ou en le renseignant dans [votre espace personnel](#), vous resterez informé de l'ensemble des communications faites par la CRP RATP.

Nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies par cette demande font l'objet de traitements. Le responsable du traitement est la Caisse de retraites du personnel de la RATP. Les finalités poursuivies par ces traitements sont le calcul et la liquidation de votre pension de retraite du régime spécial du personnel de la RATP. Les données à caractère personnel de ce traitement sont conservées pendant la durée du versement de la pension de retraite à compter de la collecte. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. A cet effet, vous pouvez prendre contact directement avec la Caisse de retraites du personnel de la RATP.



À QUELLE DATE MA PENSION SERA-T-ELLE VERSÉE ?

Au second semestre 2019 , la date de l'ordre de mise en paiement par la CRP RATP à votre banque :

mardi 30 juillet

jeudi 29 août

vend. 27 septembre

mercredi 30 octobre

jeudi 28 novembre

lundi 30 décembre

Sauf exception, le compte du pensionné est crédité dans les 24 à 72 heures suivantes*.

*Le délai peut être plus long pour les personnes vivant à l'étranger.

le calendrier de paiement de
votre pension est consultable sur le site

JE CONSULTE



CRP RATP

201 rue Carnot

94127 Fontenay-sous-Bois Cedex

Tél. : 01 49 74 72 20

www.crpratp.fr